

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2010-PDIS-2555

---

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'une enquête instituée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a révélé que la représentante a exercé des activités de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'enquête a démontré que la représentante avait mis en place un stratagème dans le but d'inciter ses clients à effectuer investissements de sommes d'argent dans des placements offshore;

CONSIDÉRANT qu'afin d'effectuer ces placements offshore, les investisseurs devaient ouvrir un *International Business Company* (« IBC ») et que cet IBC était le détenteur des placements offshore;

CONSIDÉRANT que les chèques d'investissement étaient faits à l'ordre de BAVT Corporation Limited (« BAVT ») et que la représentante remettait aux investisseurs des états de compte portant l'entête de BAVT dans lesquels était fait mention des investissements offshore;

CONSIDÉRANT que la compagnie BAVT, ne détenait aucun prospectus et n'avait effectué aucune demande de dispense auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'enquête a démontré que la représentante a faussement laissé croire à ses clients qu'elle détenait les autorisations requises pour procéder à la vente de placements offshore;

CONSIDÉRANT que l'enquête a également démontré que la représentante a fourni des informations fausses ou trompeuses à certains investisseurs en affirmant que le capital investi était garanti par la compagnie d'assurance Lloyd's ou qu'il était garanti par le gouvernement anglais;

CONSIDÉRANT que les investisseurs ayant investi leurs économies dans des placements offshore auprès de BAVT sous les conseils de la représentante ont été dans l'incapacité de retrouver en totalité ou en partie les montants investis;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature des produits dans lesquels la représentante a incité ses clients à investir, ceux-ci pourraient se voir refuser une demande de réclamation produite au Fonds d'indemnisation des services financiers;

CONSIDÉRANT que plusieurs procédures civiles ont été entreprises par les personnes ayant investi offshore par l'entremise de la représentante à l'encontre de cette dernière;

CONSIDÉRANT que le 3 août 2007, la représentante déposait une proposition concordataire à ses créanciers dont les créances totalisant 2 140 000 \$, dont plusieurs de ces créanciers étaient des investisseurs ayant investi offshore par son entremise;

CONSIDÉRANT que des plaintes disciplinaires ont été déposées devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans le dossier n° CD00-0709 à l'encontre de la représentante pour avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères ainsi que pour avoir exercé des activités de courtier en valeurs sans détenir la certification requise;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part de la représentante;

CONSIDÉRANT que la représentante mentionne n'avoir aucun lien avec la compagnie BAVT;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis à l'égard de personnes avec lesquelles la représentante était en contact dans l'exercice de ses activités de représentante;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité de la représentante;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

**RÉVOQUER** le certificat numéro 128 024 au nom de Christina Provost dans les disciplines suivantes :

-assurance de personnes;

-planification financière;

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 20 août 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0720

DATE : 23 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS GIROUX**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 144 701)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni les 10 et 11 février 2010, à Sherbrooke, à l'hôtel Delta, 2685 rue King Ouest, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé et libellée comme suit :

#### LA PLAINTÉ

1. À Sherbrooke, le ou vers le 13 janvier 2005, l'intimé François Giroux a, par le biais de sa compagnie 9115-1183 Québec inc., payé une prime au montant de 20 000 \$ pour la police d'assurance portant le numéro 080235012, émise le 19 octobre 2001 par la compagnie Transamerica pour un capital décès de 1 000 000 \$, dont l'assuré était André Pelletier alors qu'il est prohibé de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, d'octroyer un rabais de prime ou convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu au contrat ou de promettre ou verser une

CD00-0720

PAGE : 2

rémunération, quelle qu'en soit la forme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Sherbrooke, le ou vers le 24 mai 2005, l'intimé François Giroux a, par le biais de sa compagnie 9115-1183 Québec inc., payé une prime au montant de 20 000 \$ pour la police d'assurance portant le numéro 080235012, émise le 19 octobre 2001 par la compagnie Transamerica pour un capital décès de 1 000 000 \$, dont l'assuré était André Pelletier alors qu'il est prohibé de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, d'octroyer un rabais de prime ou convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu au contrat ou de promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Sherbrooke, le ou vers le 29 août 2005, l'intimé François Giroux a, par le biais de sa compagnie 9115-1183 Québec inc., payé une prime au montant de 20 000 \$ pour la police d'assurance portant le numéro 080235012, émise le 19 octobre 2001 par la compagnie Transamerica pour un capital décès de 1 000 000 \$, dont l'assuré était André Pelletier alors qu'il est prohibé de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, d'octroyer un rabais de prime ou convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu au contrat ou de promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Sherbrooke, le ou vers le 3 janvier 2006, l'intimé François Giroux a, par le biais de sa compagnie 9115-1183 Québec inc., payé une prime au montant de 20 000 \$ pour la police d'assurance portant le numéro 080235012, émise le 19 octobre 2001 par la compagnie Transamerica pour un capital décès de 1 000 000 \$, dont l'assuré était André Pelletier alors qu'il est prohibé de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, d'octroyer un rabais de prime ou convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu au contrat ou de promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
5. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2006, l'intimé François Giroux a, par le biais de sa compagnie 9115-1183 Québec inc., payé une prime au montant de 20 000 \$ pour la police d'assurance portant le numéro 080235012, émise le 19 octobre 2001 par la compagnie Transamerica pour un capital décès de 1 000 000 \$, dont l'assuré était André Pelletier alors qu'il est prohibé de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, d'octroyer un rabais de prime ou convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu au contrat ou de promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 22, 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0720

PAGE : 3

6. À Sherbrooke, le ou vers le 22 juin 2007, l'intimé François Giroux a omis d'agir avec intégrité et s'est placé en situation de conflit d'intérêt en acceptant la somme de 155 228,40 \$ de la part de Pierrette Pelletier, veuve de André Pelletier, montant provenant du capital décès de l'assurance détenue par ce dernier et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[2] La plaignante fit entendre monsieur Pierre Boivin, enquêteur au bureau de la syndique de la CSF, madame Solange Blais, directrice du marché du Québec pour Transamerica-vie Canada, madame Isabelle Blais, répondante jeunesse pour la Caisse Populaire de Sherbrooke et finalement madame Pierrette Beaudin-Pelletier, veuve de monsieur André Pelletier.

[3] En défense, le comité entendit l'intimé ainsi que monsieur Robert Ouellette, coordonnateur des activités étudiantes de l'Université de Sherbrooke, monsieur Ghislain Martin, conseiller en sécurité financière et collègue de travail de l'intimé ainsi que monsieur Jean-Marc Pivin, directeur principal à la Banque de Montréal, à Sherbrooke.

[4] La procureure de la plaignante présenta un résumé des faits et a produit par l'entremise de l'enquêteur un cahier de pièces (P-1, P-3 à P-30 et P-33 à P-37). Pour les pièces P-21, P-26, P-33A et B, P-34, P-35 à P-37, la production fut accordée sous réserve de l'objection de l'intimé au motif de non-pertinence. Toutefois, une fois la preuve close, les procureurs informèrent le comité que la partie plaignante retirait les pièces P-26 et P-34 et que la partie intimée retirait ses objections quant aux pièces P-35 à P-37, laissant seulement au comité à se prononcer sur les objections soulevées quant à la production des pièces P-21, P-33A et P-33B.

[5] Pour sa part, l'intimé produisit les pièces I-1 à I-13.

CD00-0720

PAGE : 4

**LES FAITS**

[6] À Sherbrooke, le 16 juillet 2001, monsieur Réjean Giroux, le père de l'intimé alors représentant en assurances, a fait souscrire à monsieur André Pelletier une proposition d'assurance-vie temporaire renouvelable annuellement (« TRA ») et portant le numéro 080235012 avec la compagnie Transamerica-vie Canada (« Transamerica ») (P-6A).

[7] Une police fut émise en conséquence le 19 octobre 2001 pour un capital assuré de 1 000 000 \$ moyennant une prime annuelle de 41 790 \$ pour la première année. Ces primes augmentaient pour les années suivantes comme suit :

- 19 octobre 2002 45 240 \$
- 19 octobre 2003 49 020 \$
- 19 octobre 2004 53 100 \$
- 19 octobre 2005 57 480 \$
- 19 octobre 2006 62 280 \$

[8] Au moment de la souscription, les bénéficiaires désignés de cette police étaient les héritiers légaux. Le 22 septembre 2003, il y eut un changement de bénéficiaire au profit de l'épouse de l'assuré, madame Pierrette Beaudin-Pelletier, de façon irrévocable (P-6E).

[9] Le 19 mai 2007, monsieur André Pelletier est décédé suite à un cancer diagnostiqué en 2003.

[10] Le 19 juin 2007, un chèque de 900 725,80 \$ fut émis par la compagnie Transamerica à l'ordre de madame Pelletier (P-19), en règlement de la police. Ce montant représentait le solde du capital assuré duquel ont été déduits 50 000 \$ équivalant au capital versé avant décès en vertu d'un programme de compassion offert

CD00-0720

PAGE : 5

par la compagnie et 45 000 \$ correspondant au montant exonéré des primes plus les intérêts accumulés sur ces avances.

[11] La plainte portée contre l'intimé fait suite à la dénonciation de la part de madame Jacinthe Bessette, planificatrice financière à la Caisse Populaire, lors d'un appel téléphonique le 12 septembre 2007. Elle fit suivre par télécopieur différents documents dont copie de deux chèques signés par madame Pelletier et encaissés respectivement par monsieur Réjean Giroux et l'intimé.

[12] Des témoignages entendus, le comité a retenu ce qui suit :

➤ Témoignage de Solange Blais pour la compagnie d'assurance Transamerica

[13] Elle est directrice, région du Québec, de la compagnie d'assurance Transamerica.

[14] Questionnée à savoir si, selon les politiques internes, Transamerica pouvait accepter en paiement des primes d'un assuré, des chèques signés par un représentant en assurances et tirés du compte de son cabinet en assurance de personnes 9115-1183 Québec inc. (P-11 à P-15), elle expliqua que, selon la « *Safety Net 2010* », ce n'était pas une pratique jugée acceptable par l'assureur. Elle croit qu'il en était de même en 2005. Quant à savoir si le représentant inscrit sur cette police d'assurance avait toujours été monsieur Réjean Giroux, elle ne pouvait le dire, car les informations au dossier avaient été reçues de François Giroux.

[15] Transamerica serait normalement informée lors d'un changement de représentant et les demandes de compensation sont habituellement faites par l'assuré ou le représentant inscrit.

[16] La décision de cesser la rémunération d'un représentant qui cesse d'exercer relève du responsable de la conformité et est prise cas par cas.

CD00-0720

PAGE : 6

[17] Le 28 mars 2007, Transamerica a résilié le contrat de courtier de Réjean Giroux, ainsi que son contrat d'agent général accrédité (« AGA ») (P-37).

[18] Le 8 mai 2008, Réjean Giroux cédait à l'intimé les polices établies sous son code de courtier, mais en ce qui concerne le service seulement.

[19] Le 11 mai 2009, il y eut vente, transfert et cession de la rémunération payable à l'endroit de Réjean Giroux au terme du contrat administré par Transamerica. Un avis de cette vente fut adressé à la compagnie et signé en date du 12 juillet 2009.

➤ Témoignage de Pierrette Beaudin-Pelletier (veuve d'André Pelletier)

[20] Elle a connu l'intimé en 1998 comme représentant en épargne collective (P-30). Au fil des années, son mari a développé une amitié profonde avec lui au point de le considérer comme son propre fils. Les deux hommes jouaient ensemble au golf et le couple a, entre autres, assisté à son mariage, au baptême de ses enfants, en plus de se rendre visite régulièrement à leurs résidences respectives.

[21] Quant au père de l'intimé, monsieur Réjean Giroux, elle ne l'a connu qu'en 2000 ou 2002. Son mari le rencontrait régulièrement, mais pour sa part, leurs rencontres se limitaient à une ou deux fois par année. Elle était au courant que son mari avait, par son entremise, souscrit une police d'assurance-vie pour un montant d'un million de dollars. Son mari était déjà retraité depuis janvier 1998, au moment de la souscription de cette police en 2002.

[22] Elle ignore pourquoi son mari a contracté cette assurance, mais elle présume qu'il voulait lui laisser un certain montant d'argent. Elle n'a su qu'à partir de septembre 2003 qu'elle était la bénéficiaire irrévocable de cette police, sa signature étant requise pour remplacer les héritiers légaux qui étaient inscrits précédemment.

CD00-0720

PAGE : 7

[23] Les revenus annuels de son mari se situaient alors entre 46 000 \$ et 52 000 \$ provenant de son fonds de pension détenu à l'Université de Sherbrooke et de la Régie des rentes du Québec (RRQ).

[24] C'est en février 2007 que son mari lui a parlé, pour la première fois, qu'il devait de l'argent à Réjean et François Giroux pour une assurance-vie et qu'elle devrait, à son décès, les rembourser des sommes qu'il lui préciserait le lendemain. Son mari lui a rapporté qu'étant devenu incapable de payer les primes de cette assurance durant sa maladie, Réjean Giroux lui aurait dit : « *Bon, bien nous, on va continuer à la payer, l'assurance<sup>1</sup>* ».

[25] Deux jours plus tard, il lui a donné instructions d'acquitter à son décès cette dette en remboursant chacun des montants inscrits sur un bout de papier qu'elle a jeté depuis. Constatant les sommes en jeu, elle s'assura auprès de son mari qu'il n'avait pas commis d'erreur. Il lui confirma les montants et insista pour qu'elle respecte ses volontés.

[26] L'intimé n'a pas paru étonné de recevoir l'équivalent des primes d'assurance-vie qu'il a payées (100 000 \$), mais surpris quant au surplus de 55 000 \$. Il n'a pas eu de réaction pour le chèque de 689 000 \$ à l'ordre de son père et elle présuma qu'il devait être au courant.

[27] Bien que madame Bessette de la Caisse Populaire ait voulu qu'elle porte plainte contre l'intimé, elle a toujours refusé. C'est l'intimé qui en octobre 2007, lui a appris que la Caisse Populaire avait porté plainte contre lui. Il est allé chez elle et ils en ont discuté. Il lui a demandé : « ..., *qu'est qu'on fait avec ça?* » ce à quoi elle lui a répondu :

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 10 février 2010, p. 278, lignes1-3.

CD00-0720

PAGE : 8

*« Laisse ça mort... Moi, je n'ai pas à porter plainte, je n'ai rien à voir avec ça, absolument rien. C'est elle, madame Bessette, qui brasse la cage<sup>2</sup> ».*

[28] Le 20 décembre 2007, elle a reçu une lettre de l'enquêteur du bureau du syndic de la CSF l'informant de la plainte portée contre l'intimé (P-29). Elle y a répondu par une déclaration assermentée, datée du 22 janvier 2008, qui précisait au sixième paragraphe *« Prenez note que c'était la volonté de mon mari, que je vais la respecter et que je ne répondrai plus à aucune autre de vos demandes ».*

[29] L'enquêteur de la CSF ne lui a jamais téléphoné ni laissé de message sur la boîte vocale de son répondeur pourtant, elle a conservé le même numéro de téléphone depuis plus de vingt ans.

[30] Les représentants de la Caisse Populaire ont approché son mari, au moins à deux ou trois reprises, pour qu'il leur transfère son portefeuille de placements, mais sans succès.

[31] Elle s'est dite très en colère à l'égard de la Caisse Populaire qui insistait pour qu'elle porte plainte contre l'intimé au point où elle a songé à changer d'institution ou du moins de succursale.

➤ Témoignage de Ghislain Martin

[32] Il a connu l'intimé, il y a une douzaine d'années, comme collègue de travail chez le Groupe Investors. En 2002, ils seront collègues de nouveau mais cette fois chez le Groupe Excel.

[33] À l'été 2005, l'intimé lui a transféré sa clientèle en assurance et en placement alors qu'il déménageait en Floride, mais l'a reprise au cours de l'été suivant quand il est

---

<sup>2</sup> N.S. du 10 février 2010, p.302, lignes 9-15.

CD00-0720

PAGE : 9

revenu vivre à Sherbrooke. En ce qui concerne monsieur Pelletier, seul son portefeuille de placements lui a été transféré. Il a constaté la relation d'amitié qui existait entre les deux hommes et la grande confiance que monsieur Pelletier vouait à l'intimé lui demandant toujours son avis sur ses placements même après le transfert de sa clientèle.

➤ Témoignage de Robert Ouellet (coordonnateur des activités étudiantes)

[34] Il est coordonnateur des activités étudiantes à l'Université de Sherbrooke. Il a connu monsieur Pelletier en tant que coordonnateur d'activités sportives au Centre sportif de l'Université. Il a approché monsieur Pelletier pour siéger au conseil d'administration (CA) de l'Association des diplômées et diplômés de l'Université de Sherbrooke (ADDUS), ce que monsieur Pelletier accepta en 1997 alors qu'il était déjà retraité. Monsieur Pelletier lui présenta l'intimé, environ deux mois plus tard, afin qu'il participe aussi au CA de l'ADDUS.

[35] Il a constaté également la relation d'amitié qui existait entre monsieur Pelletier et l'intimé. Ils se connaissaient avant la venue de l'intimé sur le CA, étant tous deux joueurs de golf. Ils planifiaient des voyages de golf ensemble à Myrtle Beach ou autres lieux dévolus aux golfeurs. Lorsqu'il visitait monsieur Pelletier, alors malade, ce dernier lui parlait de l'intimé en lui disant, par exemple, qu'il avait accompagné « le flo » sur le terrain de golf. À l'hôpital, il a vu sur les tableaux des écritures de l'intimé. Il n'a pas lui-même développé une quelconque relation que ce soit avec l'intimé et celui-ci ne l'a jamais sollicité pour des affaires.

CD00-0720

PAGE : 10

➤ Témoignage de Jean-Marc Pivin

[36] Monsieur Jean-Marc Pivin est directeur à la Banque de Montréal à Sherbrooke (la Banque). Monsieur Pelletier ainsi que l'intimé étaient clients de la Banque de Montréal. En 2005, il rencontra les deux hommes qui lui avaient été référés par un comptable. Ils voulaient obtenir un financement pour couvrir les primes de l'assurance-vie de monsieur Pelletier en offrant en garantie cette police. Après étude et vérifications, il informa l'intimé que la Banque n'offrait pas ce genre de financement.

➤ Témoignage de l'intimé

[37] Il a terminé ses études en finances en 1996. Il a commencé à exercer chez le Groupe Investors. En 2000, il s'est joint au Groupe Excel à la demande de Réjean Giroux, son père, qui était alors malade. Celui-ci était représentant en assurance avant d'être radié de façon permanente le 23 mars 2007.

[38] À l'été 2005, son épouse, leurs jumeaux et lui ont quitté le Québec pour les États-Unis et ont vendu leur maison au Québec. Là-bas, il a travaillé dans le domaine de l'électronique grâce à la référence d'un client fortuné.

[39] Cette décision fut prise compte tenu de la relation difficile qu'il entretenait avec son père qui s'était envenimée par les rumeurs courants dans l'industrie au sujet de ce dernier et qui avaient des effets néfastes sur ses propres relations d'affaires avec les autres cabinets de la région de Sherbrooke. C'est alors qu'il a transféré sa clientèle en placement et la majorité de sa clientèle en assurance à monsieur Martin laissant une partie de sa clientèle en assurance à son père.

[40] Au début de l'année 2006, désirant revenir vivre au Québec, il entreprit des démarches pour se joindre au Groupe MSA de Montréal, mais sa candidature fut

CD00-0720

PAGE : 11

rejetée à cause des rumeurs au sujet de son père. Au mois de mai 2006, il revint à l'exercice de la profession à Sherbrooke en reprenant sa clientèle en assurance et en placement qui voulait bien retourner avec lui.

[41] Monsieur Pelletier lui a été présenté en 1997 lors d'une partie de golf. Ils ont développé une relation d'amitié qui s'est poursuivie par la suite. Monsieur Pelletier l'a invité à faire partie du conseil d'administration de l'ADDUS et ils ont participé ensemble à des activités de collectes de fonds. Ils jouaient au golf et se rendaient visite à leurs domiciles respectifs. Il a invité le couple Pelletier à son mariage en 2002 et au baptême de ses enfants. Son père étant pour lui comme « un château de cartes », monsieur Pelletier et lui ont développé une relation père-fils. Monsieur Pelletier l'appelait « mon flo ». Cette relation a continué après que la maladie se serait déclarée en 2003. Par la suite, il continua d'aller chercher monsieur Pelletier qui l'accompagnait sur les terrains de golf assis dans la voiturette. Il allait dîner avec lui et lui rendre visite à la maison et plus tard à l'hôpital.

[42] La relation d'affaires avec monsieur Pelletier a débuté autour de l'an 2000. Il a appris que monsieur Pelletier avait souscrit à une assurance-vie qu'un mois après la souscription par l'entremise de son père. Quant à l'assurance souscrite avec son père, il a toujours dit à monsieur Pelletier que ses affaires avec son père étaient de ses affaires, qu'il ne voulait pas s'en mêler ni en entendre parler<sup>3</sup>.

[43] Quand monsieur Pelletier lui a dit qu'il ne pouvait plus payer les primes de la police d'assurance-vie, il entreprit des démarches auprès de la compagnie d'assurance Transamerica pour qu'il bénéficie du programme de compassion en cas de maladie mortelle, son père n'étant pas disponible pour le faire. Ce programme consiste, pour la

---

<sup>3</sup> N.S. du 11 février 2010, p. 220, lignes 13 à 20.

CD00-0720

PAGE : 12

compagnie, dans des cas de maladie grave ou mortelle, à donner congé de primes et à payer un montant forfaitaire qu'elle déduira du capital assuré à verser au décès. Devant le refus de la compagnie, il poursuivit ses démarches auprès de la Banque de Montréal, mais sans succès.

[44] C'est alors qu'il a offert à monsieur Pelletier, afin que la police ne tombe pas en déchéance, de lui prêter l'argent nécessaire au paiement des primes qui pourrait lui être remboursé à son décès.

[45] Il a payé 100 000 \$ de primes d'assurance sur cette police, entre le 13 janvier 2005 et le 20 juin 2006, en faisant cinq chèques de 20 000 \$ chacun à l'ordre de Transamerica et tiré du compte de sa compagnie de gestion « 9115-1183 Québec inc. », existant depuis le 5 juin 2002 (P-1). Les commissions qui lui reviennent des produits qu'il fait souscrire sont reçues par cette compagnie. C'est le nom sous lequel il exerce ses activités de représentant en assurance de personnes (P-17).

[46] Il ne recevait aucune commission pour cette police puisqu'il n'était pas le représentant de monsieur Pelletier.

[47] En 2006, il a présenté de nouveau à Transamerica une demande pour que monsieur Pelletier profite du programme de compassion, laquelle a été cette fois acceptée (I-1 à I-4).

[48] Pour faire suite au décès de monsieur Pelletier en mai 2007, madame Pelletier obtint, par son entremise, le chèque de Transamerica, après qu'il ait entamé les démarches auprès de la compagnie puisque son père avait été radié en mars 2007. À la réception du chèque, l'intimé convoqua madame Pelletier à son bureau.

CD00-0720

PAGE : 13

[49] À la demande de celle-ci, il compléta au cours de cette rencontre, deux chèques : un premier de 155 228,40 \$ à son ordre et un deuxième de 689 547,20 \$ à l'ordre de son père, Réjean Giroux (P-20 et P-21).

[50] Quant au montant du chèque fait à l'ordre de son père, madame Pelletier lui a dit que son mari et Réjean en avaient convenu ainsi. Quant au sien, ce montant était en quelque sorte un legs que son époux, de son vivant, lui a dit de remettre à son décès.

[51] Il a hésité à conserver le surplus, mais après y avoir réfléchi au cours du week-end suivant, il a décidé de l'encaisser.

[52] L'enquêteur du bureau du syndic ne l'a jamais appelé ni rencontré. Pour sa part, il aurait souhaité en avoir eu l'occasion.

### **OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVES**

#### *Objection quant à la pertinence de la production de P-21*

[53] Le comité rejette l'objection soulevée à l'égard de la production du chèque de 689 547,20 \$ fait à l'ordre de monsieur Réjean Giroux (P-21).

[54] La preuve a révélé que ce chèque a été préparé par l'intimé et fait partie des faits entourant la présente affaire. Cette preuve documentaire ne fait que confirmer le témoignage rendu à ce sujet par l'intimé lui-même, madame Pelletier ainsi que par madame Isabelle Blais de la Caisse Populaire. Au surplus, la preuve de ce chèque a déjà été introduite par le relevé des opérations l'attestant et produit sans que l'intimé s'y oppose (P-25).

CD00-0720

PAGE : 14

Objection quant à la pertinence de la production de la plainte P-33A et décision rendue contre Réjean Giroux P-33B

[55] Dans l'arrêt *St-Onge Lebrun c. Hôtel Dieu de St-Jérôme*<sup>4</sup>, la Cour d'appel définit comme suit le fait pertinent :

« Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;

Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve. »

[56] Permettre la production de la plainte disciplinaire portée contre Réjean Giroux qui révèle la nature des chefs d'accusation portés contre lui n'est pas un fait pertinent au présent litige et la plaignante elle-même, par l'entremise de sa procureure, a précisé que loin d'elle était l'intention de démontrer l'adage : « tel père, tel fils ».

[57] En conséquence, la production de la plainte et de la décision rendue contre le père de l'intimé n'est pas pertinente au litige.

[58] Toutefois, les informations concernant les dates des procédures sont pertinentes pour apprécier la force probante du témoignage de l'intimé qui a fait référence à la situation professionnelle et personnelle de son père et son impact sur leur relation. Le comité retient les dates du 12 mai 2006, date de la plainte portée contre le père de l'intimé, celle du 16 novembre 2006, date de l'audition sur culpabilité et sanction et enfin celle du 23 mars 2007, date de la décision rendue par le comité de discipline qui ordonne sa radiation permanente et donne suite ainsi au plaidoyer de culpabilité et aux recommandations communes soumises par les parties.

---

<sup>4</sup> [1990] R.D.J. 57.

CD00-0720

PAGE : 15

[59] En conséquence, le comité ne retiendra aux fins de la preuve que ces informations et accueillera donc l'objection quant à la production de P-33A et P-33B qui devront donc être retirées du cahier de pièces.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

### **LES CHEFS D'ACCUSATION NUMÉROS 1 À 5**

[60] Ces cinq chefs reprochent à l'intimé d'avoir payé les primes d'assurance-vie de monsieur André Pelletier.

[61] Il y a eu preuve non contredite du paiement par l'intimé de 100 000 \$ de primes sur cette police d'assurance-vie de monsieur Pelletier. Cette police avait été toutefois souscrite par l'entremise d'un autre représentant en assurance du Groupe Excel., en l'occurrence, Réjean Giroux, père de l'intimé.

[62] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers

**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

#### Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

##### SECTION III

##### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

**22.** Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

##### SECTION VI

##### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

**36.** Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

**41.** Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

CD00-0720

PAGE : 16

[63] Notons que la plaignante n'a fourni aucune décision sur lesquelles le comité aurait pu trouver appui dans la décision à rendre. Pour sa part, le procureur de l'intimé a déposé un cahier comportant deux décisions du comité de discipline de la CSF dont une confirmée par la Cour du Québec<sup>5</sup>.

[64] La procureure de la plaignante s'est dite d'avis que le manque de loyauté et d'intégrité mentionné à l'article 16 LDPSF n'était pas en cause en l'espèce mais, plutôt que l'intimé avait manqué de compétence et de professionnalisme tel qu'exigé à ce même article.

[65] Or, la preuve des faits en l'espèce ne le supporte pas. Comment le fait pour l'intimé, qui n'était pas l'agent-souscripteur de cette police, de payer les primes de l'assurance-vie en raison de l'incapacité de le faire d'un ami atteint d'une maladie mortelle, peut-il être associé à un manque de compétence ou de professionnalisme ? Suivant la preuve offerte, le comité ne voit pas comment l'intimé a manqué de compétence ou de professionnalisme. La plaignante n'a pas réussi à convaincre le comité de la culpabilité de l'intimé en invoquant cet article. Cet argument sera en conséquence rejeté.

[66] Le comité est d'avis que l'article 41 du *Code de déontologie de la CSF*, comme représenté par les deux procureurs, ne trouve pas non plus application en l'espèce.

[67] Quant à l'article 22 *Code de déontologie de la CSF* se trouvant sous la section «devoirs et obligations envers le client», la procureure de la plaignante argumenta qu'il pourrait ultimement trouver application même si monsieur Pelletier n'était pas le client

---

<sup>5</sup> *CSF c. Parent*, rendue le 24 novembre 2005, CD00-0567; *CSF c. Fernandez*, rendue le 10 janvier 2005, Montréal 500-80-002699-040, (SOQUIJ) (C.Q.); *CSF c. Fernandez*, rendue le 25 août 2003, CD00-0376.

CD00-0720

PAGE : 17

en assurance de l'intimé sans pour autant développer davantage. Le comité ne partage pas son avis.

[68] Comme le procureur de l'intimé l'a d'abord soutenu, la section où se trouve cet article est une indication quant à l'intention du législateur. Il rappela que monsieur Pelletier n'était pas le client de l'intimé et c'est toujours Réjean Giroux qui était le fournisseur de services pour cette assurance-vie. À son avis, l'intimé a, en quelque sorte, offert de prêter à son ami atteint d'une maladie mortelle et incapable de continuer ses paiements de primes, l'argent nécessaire pour empêcher que la police tombe en déchéance et ce, sans intérêt. Il souligna le fait qu'auparavant, l'intimé avait tenté avec son ami d'autres démarches comme avoir accès au programme de compassion et obtenir un financement à la Banque. D'ailleurs, il a de nouveau entrepris, par la suite, des démarches quand le programme de compassion est devenu accessible à son ami.

[69] Le comité partage cet avis et croit qu'il doit en premier lieu se demander quel est l'objectif du législateur dans la rédaction de cet article. Il y est fait mention de rémunération, d'émoluments ou autre avantage versé à une personne. Le sens ordinaire donné par le dictionnaire aux termes « rémunération » et « émoluments » est : « prix d'un travail, d'un service rendu » et « un traitement, un salaire attaché à un emploi<sup>6</sup> ». Tous deux sont liés à la notion de travail, ce qui doit être le sens à donner également à « tout autre avantage » énoncé à l'article. Or, comment les primes ainsi versées par l'intimé pourraient être interprétées dans ce sens ? Rien dans la preuve en l'espèce ne peut nous y amener. Le comité est par conséquent d'avis que cet article ne peut trouver ici application.

---

<sup>6</sup> Le Petit Larousse illustré, Édition 1994.

CD00-0720

PAGE : 18

[70] Par ailleurs, la procureure de la plaignante s'est dite d'avis que l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF* s'appliquait même s'il se trouve sous la section des « devoirs et obligations envers la profession » et qu'il y est énoncé « à l'insu de l'assureur ». Pour suivre cet argument, comme souligné par le procureur de l'intimé, il faudrait ignorer cette partie « à l'insu de l'assureur » alors que rien ne supporte cette prétention de la plaignante.

[71] Le paiement des primes n'a pas été fait à l'insu de l'assureur dans la présente affaire. L'intimé a tiré les cinq chèques de 20 000 \$ à même son compte de cabinet d'assurance, avec son numéro de représentant d'assurance, a indiqué le numéro de la police et les a transmis, au surplus, à Transamerica par l'entremise du Groupe Excel et non de façon personnelle. La représentante de Transamerica témoigna que toutes les informations concernant cette assurance ont été transmises par l'entremise de l'intimé. Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé n'a pas agi « à l'insu » de l'assureur.

[72] Même si cette partie de l'article « à l'insu » de l'assureur était ignorée, il demeure que l'objectif de l'interdiction pour le représentant d'accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance ou de convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat, a pour but d'éviter que celui-ci soit tenté de payer les primes afin de recevoir les versements de commissions et bonis généreux, surtout au cours des deux premières années de la vie de l'assurance, ce qu'il pourrait faire à même ces commissions et bonis souvent plus importants que les primes à payer. L'assureur serait ainsi grandement pénalisé.

[73] La preuve a révélé que l'intimé n'était pas l'agent-souscripteur de la police en cause et que c'est toujours Réjean Giroux qui était inscrit sur cette police à titre de

CD00-0720

PAGE : 19

représentant. En l'absence de preuve d'entente ou de manigance entre l'intimé et son père, l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF* ne peut s'appliquer en l'espèce, l'intimé ne bénéficiait pas de commissions et bonis sur cette assurance.

[74] La preuve, qui n'a pas été mise en doute par la plaignante elle-même, a révélé que l'intimé partageait une relation d'amitié profonde avec monsieur Pelletier et même avec le couple depuis plus de 6 ans (1997 à 2004) avant le début de la maladie de monsieur Pelletier.

[75] Comme rappelé par le procureur de l'intimé, avant d'avancer les primes pour monsieur Pelletier, l'intimé a entrepris avec lui des démarches auprès de Transamerica pour lui faire profiter du programme de compassion (« compassionate program »). Cette première demande fut refusée. Ensuite, il a, avec monsieur Pelletier, rencontré monsieur Pivin, directeur de la Banque de Montréal, afin d'obtenir du financement pour ces primes en offrant la police d'assurance-vie en garantie. Cette demande fut aussi refusée. C'est dans ce contexte que l'intimé a payé les primes.

[76] Certes Réjean Giroux avait intérêt à ce que la police continue d'être en vigueur, mais il y a absence de preuve démontrant quelque entente ou manigance à cette fin entre l'intimé et son père, l'agent souscripteur.

[77] La preuve indique plutôt que l'intimé n'était pas en très bons termes avec son père. À cela s'ajoutaient les rumeurs qui couraient dans l'industrie au sujet de ce dernier qui affectaient négativement la vie professionnelle de l'intimé d'où son départ pour travailler en Floride à l'été 2005 jusqu'au printemps 2006.

[78] Bien que son permis d'exercice fût toujours en vigueur, il n'a pas exercé sa profession pendant cette période, ayant transféré sa clientèle en assurance et en

CD00-0720

PAGE : 20

placement à son collègue, monsieur Martin. Durant ce temps, il a gardé contact avec monsieur Pelletier et l'a visité à l'hôpital lors de ses passages à Sherbrooke.

[79] Bien qu'il ressorte de la preuve que l'intimé s'attendait à être remboursé des primes avancées, l'intimé fut étonné du surplus qui lui fut, d'une certaine manière, légué par monsieur Pelletier.

[80] Le comité a pu, au cours des deux jours d'audition de cette affaire, apprécier en plus du témoignage de l'intimé son attitude générale. Il est resté calme et respectueux en tout temps. Son témoignage a paru sincère, sachant rapporter les faits sans se dérober lors de questions plus embarrassantes. Le comité n'a relevé aucune contradiction sauf quand il répond par écrit à l'enquêteur en novembre 2007 qu'il n'avait payé que 60 000 \$ de prime. Cette erreur est restée inexplicquée. Toutefois, cette déclaration ne peut à elle seule mettre de côté le reste de son témoignage qui, de l'avis du comité, a paru honnête dans son ensemble.

[81] Il en est de même du témoignage de la veuve de monsieur Pelletier qui corrobore en quelque sorte celui de l'intimé de même que par ses lettres ou gestes avant et au cours de l'enquête menée par le bureau de la syndique de la CSF.

[82] Certes, l'intimé ne pouvait, suivant son propre témoignage, ignorer les agissements de son père compte tenu des rumeurs qui couraient dans le milieu. Plusieurs éléments clés sont inexplicqués ou étaient inexplicables, mais malgré plusieurs interrogations qui demeurent sans réponses dans l'esprit du comité, les spéculations ne constituent pas une preuve. Le comité de discipline doit décider suivant une preuve de qualité, une preuve claire, convaincante et non ambiguë. En l'absence d'une preuve prépondérante supportant l'accusation, elle doit être rejetée.

CD00-0720

PAGE : 21

[83] Comme le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ces cinq premiers chefs d'accusation, l'intimé sera acquitté sur chacun de ceux-ci.

#### LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 6

[84] Ce chef reproche à l'intimé un manque d'intégrité et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant un chèque de 155 228,40 \$ de la part de madame Pierrette Pelletier, veuve d'André Pelletier provenant du capital décès de l'assurance-vie détenue par ce dernier.

[85] Les articles 16 de la LDPSF, 11 et 18 du *Code de déontologie de la CSF* sont invoqués au soutien ce chef.

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

#### Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

#### Le manque d'honnêteté, de loyauté et d'intégrité

[86] La preuve a clairement démontré la confiance et le lien affectif profond qui existait entre l'intimé et monsieur Pelletier. Ce dernier l'avait même nommé liquidateur de sa succession en remplacement de son épouse, s'il y avait lieu. Bien que la situation soit plutôt inhabituelle et peut causer un certain malaise, le comité ne peut conclure à un manque d'honnêteté, de loyauté ou d'intégrité de la part de l'intimé du fait qu'il ait

CD00-0720

PAGE : 22

accepté le chèque de 155 228,40 \$ de la veuve de monsieur Pelletier, représentant le remboursement des primes payées (100 000 \$) et une sorte de legs de 55 000 \$.

[87] Certes, le surplus peut paraître généreux, mais le témoignage de madame Pelletier indique sans équivoque que, ce faisant, elle exécutait les dernières volontés de son mari. Suivant son témoignage, ce montant était donné en considération des excellents services et liens ayant existé entre les deux hommes. Elle aurait pu simplement choisir de ne pas y donner suite et l'intimé n'aurait rien obtenu sauf peut-être le remboursement des primes versées et des intérêts.

*Garder son indépendance et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts*

[88] Ce chef reproche à l'intimé de s'est placé en situation de conflit d'intérêts en acceptant ce chèque de la veuve de monsieur Pelletier. La rédaction de ce chef et la preuve offerte est pour le moins imprécise et ambiguë. Quels intérêts sont opposés ? Comment les intérêts personnels de l'intimé risquaient-ils d'être en opposition à ceux de son client maintenant décédé, pour qui il ne peut plus agir ? Madame Pelletier a témoigné de façon non équivoque qu'elle exécutait les dernières volontés de son mari qui lui avait donné instructions de rembourser le montant des primes payées et de le bonifier de 55 000 \$.

[89] Est-ce dire qu'il aurait dû refuser le remboursement des primes payées et le surplus, car cela diminuait d'autant le montant du capital assuré dont la veuve était bénéficiaire ?

[90] Si les primes n'avaient pas été payées, non seulement monsieur Pelletier, feu son client, n'aurait pas pu profiter du programme de compassion accordé par la compagnie

CD00-0720

PAGE : 23

d'assurance dans les derniers mois de sa vie, mais sa veuve n'aurait touché aucun montant de cette assurance, laquelle serait tombée en déchéance.

[91] Était-elle la cliente de l'intimé au moment où il a accepté ce chèque ? À cet égard, la preuve est non concluante n'ayant pas démontré que l'intimé était son représentant en épargne collective à ce moment mais, seulement qu'il l'était devenu et que madame Pelletier désirait continuer à faire affaires avec lui.

[92] Même si la situation est plutôt inusitée et malgré plusieurs interrogations qui sont restées sans réponses dans l'esprit du comité, tel que mentionné lors de l'analyse des chefs 1 à 5, les spéculations ne constituent pas une preuve. Le conflit d'intérêts implique que l'intimé ait fait le choix de servir son intérêt personnel plutôt que celui de son client et ainsi se soit placé en situation de conflit d'intérêts ou fait défaut de conserver son indépendance professionnelle. Le comité de discipline, comme déjà mentionné, doit décider suivant une preuve de qualité, une preuve claire, convaincante et non ambiguë.

[93] La preuve ne permet pas de conclure dans le sens de l'accusation portée à ce chef et le comité acquittera en conséquence l'intimé du chef d'accusation numéro 6.

[94] Quant aux frais dans la présente affaire, le principe voulant, en matière civile, que la partie qui succombe paie les frais, trouve aussi application en matière disciplinaire. Par conséquent, la plaignante sera condamnée aux frais.

CD00-0720

PAGE : 24

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :****ACQUITTE** l'intimé sur chacun des six chefs d'accusation portés contre lui;**CONDAMNE** la plaignante au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.(s) Janine KeanM<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Eric Bolduc

M. Éric Bolduc

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Yannick Crack  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10 et 11 février 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0747

DATE : 24 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. JAMSHID TORABIZADEH**, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 21 juin 2010 aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0747

PAGE : 2

[4] Elle déclara d'abord n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter sur sanction.

[5] Elle entreprit ensuite de soumettre au comité ses représentations.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité que compte tenu de la nature et de la multiplicité des infractions pour lesquelles l'intimé avait été reconnu coupable, elle réclamait la radiation permanente de ce dernier sur chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[7] Elle mentionna également qu'elle suggérait au comité, sur les chefs 1 et 16, de rendre des « ordonnances de remboursement ».

[8] Dans le cas du chef numéro 1, elle requit du comité une ordonnance enjoignant à l'intimé de rembourser à Mme Lois Cruikshank (Mme Cruikshank) la somme de 646 048 \$ alors que dans le cas du chef numéro 16, elle réclama une ordonnance ordonnant à l'intimé de rembourser à Mme Zohreh Manafian (Mme Manafian) la somme de 270 000 \$.

[9] Elle indiqua enfin qu'elle suggérait au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés ainsi que d'ordonner la publication de la décision.

[10] À l'appui de ses suggestions, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Ainsi, elle invoqua d'abord l'affaire *Léna Thibault c. Pascal Baril*, dossier CD00-0681, décision du 23 juin 2009 où le comité, tant sur les chefs d'appropriation de fonds que sur les chefs reprochant au représentant de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts, a condamné ce dernier à une radiation permanente.

CD00-0747

PAGE : 3

[12] Elle évoqua également l'affaire *Venise Levesque c. Norman Burns*, dossier CD00-0731, décisions du 15 juin 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2010 où l'intimé, sur les chefs d'appropriation de fonds, a été condamné à une radiation permanente.

[13] Elle mentionna l'affaire *Léna Thibault c. Jean-Eudes Arseneault*, dossier CD00-0735, décision du 26 janvier 2009 où l'intimé, reconnu coupable d'un seul chef d'accusation relatif à des détournements de fonds, a également été condamné à une radiation permanente (bien que le comité aurait (par. 21) envisagé sérieusement de lui imposer plutôt une sanction de radiation temporaire prolongée n'eut été son accord aux sanctions proposées).

[14] Elle termina en citant l'affaire *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, dossier CD00-0664, décisions du 16 juin 2008 et du 22 octobre 2008 où le représentant, reconnu coupable d'appropriation de fonds, a été condamné à une radiation permanente ainsi que l'affaire *Léna Thibault c. Italo Testa*, CD00-0737, décision du 20 mai 2009 où le représentant, reconnu coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à ses clients d'investir dans des entreprises qui lui appartenaient, a été radié de façon permanente.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] Selon l'information transmise au comité, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1991.

[16] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[17] Par ailleurs, il aurait cessé d'exercer la profession le 31 octobre 2008, ne possédant plus de certification depuis cette date.

### **Chefs d'accusation 1 et 16**

[18] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à ses fins personnelles, de fonds appartenant à ses clients.

CD00-0747

PAGE : 4

[19] L'intimé a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ces derniers pour les tromper.

[20] La gravité objective de ces fautes est indéniable. Elles démontrent une absence de probité.

[21] Il s'agit de fautes parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[22] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[23] Outre l'absence de condamnation disciplinaire antérieure, peu ou pas d'éléments atténuants ont été présentés au comité en faveur de l'intimé.

[24] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité imposera à l'intimé sur chacun de ces chefs la radiation permanente.

[25] Pour ce qui est des demandes d'ordonnances de remboursement, dans le cas de Mme Cruikshank, cette dernière a témoigné à l'effet qu'elle a remis une somme de 646 048 \$ à l'intimé et que ce dernier a par la suite fait défaut de la lui retourner. Dans les circonstances, le comité accordera l'ordonnance sollicitée par la plaignante au bénéfice de Mme Cruikshank.

[26] Dans le cas de Mme Manafian, le témoignage non contesté de cette dernière est à l'effet qu'ayant confié une somme de 270 000 \$ à l'intimé, elle n'est parvenue à récupérer de ce dernier qu'un montant de 40 000 \$. Le comité ordonnera à l'intimé de lui rembourser une somme de 230 000 \$.

CD00-0747

PAGE : 5

**Chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33**

[27] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent à s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts, faisant signer à ses clients des contrats de prêt et/ou leur empruntant les montants indiqués auxdits chefs.

[28] Tel que mentionné au paragraphe 9 de la décision sur culpabilité, l'intimé a convaincu ses clients « de lui prêter les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation, notamment en leur promettant des intérêts élevés sur leur placement. Il leur aurait aussi vanté la sécurité de ceux-ci ».

[29] Enfin, tel qu'indiqué au paragraphe 11 de ladite décision : « En sollicitant et en obtenant que ses clients lui consentent des prêts l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. »

[30] Aussi, si la preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a remboursé certains d'entre eux partiellement, voire même en totalité, bon nombre n'ont obtenu aucun remboursement. La plupart ont subi des pertes importantes.

[31] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable.

[32] Compte tenu de tout ce qui précède, de la multiplicité des infractions commises et du nombre de consommateurs impliqués, le comité est d'avis que la protection du public serait compromise si l'intimé était autorisé à continuer d'exercer la profession.

[33] Pour ces motifs ainsi que pour les motifs plus amplement invoqués par la plaignante lors de l'audition et auxquels souscrit généralement le comité, celui-ci imposera à l'intimé sur chacun de ces chefs une radiation permanente.

CD00-0747

PAGE : 6

[34] Enfin aucun motif ne lui ayant été présenté qui le justifierait d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation 1 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à Mme Lois Cruikshank la somme de 646 048 \$;

**Sur le chef d'accusation 16 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé à rembourser à Mme Zohreh Manafian la somme de 230 000 \$;

**Sur tous et chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

CD00-0747

PAGE : 7

ET SI TANT EST QU'IL DOIT L'ORDONNER <sup>1</sup> :

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau  
\_\_\_\_\_  
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance  
\_\_\_\_\_  
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 21 juin 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

<sup>1</sup> Voir *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q., p. 1793 et les conclusions de la Cour à l'égard de l'interprétation qui doit être donnée à l'article 180 du *Code des professions*.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0762

DATE : 24 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., PL. FIN.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. LUC TESSIER**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 juin 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son avocat, M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg, alors que l'intimé était présent et représenté par son procureur, M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock.

[3] Tous deux déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[4] Ils soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0762

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu au dépôt de la plainte portée contre l'intimé.

[6] Elle rappela que lors de l'audition au mérite l'intimé n'avait présenté aucune preuve à l'encontre du chef d'accusation porté contre lui.

[7] Elle souligna ensuite le peu de connaissances des clients dans le domaine du placement et indiqua que suite aux agissements de l'intimé ceux-ci avaient subi des pertes substantielles.

[8] Elle signala que puisque l'intimé avait agi en dehors du cadre de ses certifications, ces derniers ne pouvaient espérer être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[9] Elle soumit ensuite une série de décisions antérieures du comité. Dans chacun des cas présentés, pour avoir conseillé à leurs clients d'investir dans des placements qu'ils n'étaient par ailleurs pas autorisés à distribuer, les représentants fautifs ont été condamnés à des radiations temporaires de trois (3) ans<sup>1</sup>.

[10] Se fondant sur lesdits précédents, la plaignante recommanda au comité d'imposer à l'intimé, sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, une radiation temporaire de trois (3) ans.

---

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Guy Prescott*, dossier CD00-0752, décision du 17 décembre 2009; *Léna Thibault c. Brian Ruse*, dossier CD00-0753, décision du 2 septembre 2009, *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, dossier CD00-0691, décision du 9 juillet 2008; *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, dossier CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

CD00-0762

PAGE : 3

[11] Elle recommanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[12] L'intimé débuta ses représentations en signalant que contrairement aux représentants mentionnés aux autorités soumises par la plaignante, il n'avait été condamné que sur un seul chef d'accusation.

[13] Il déclara ensuite que la preuve n'avait pas révélé que lors des événements en cause il aurait été « une tête dirigeante » de Groupe financier Inter Continental S.A.

[14] Il termina ses représentations en soulignant que peu après le début de l'enquête qui devait mener au dépôt de la plainte, il avait de lui-même cessé toute activité professionnelle. Ainsi, à compter de la fin d'octobre 2006, il s'était « lui-même abstenu » d'exercer la profession.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] La preuve présentée au comité n'a pas révélé que l'intimé ait fait l'objet de condamnations disciplinaires antérieures.

[16] Au moment des événements reprochés, il exerçait la profession de représentant depuis plus de sept (7) ans.

[17] Il a volontairement mis fin à ses activités professionnelles peu de temps après le dépôt d'une demande d'enquête à son endroit.

CD00-0762

PAGE : 4

[18] Bien qu'elle concerne un couple, soit Louise Dubreuil et Norbert Gauthier, la plainte portée contre l'intimé ne comporte qu'un seul chef d'accusation.

[19] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé est indéniable.

[20] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[21] Tandis que l'intimé ne pouvait ignorer les limites de ses certifications, les clients avaient peu ou pas de moyens de se protéger des agissements de ce dernier.

[22] Ils possédaient peu ou pas de connaissances dans le domaine des produits financiers. Ils faisaient confiance à l'intimé et ce dernier leur a recommandé un placement qu'il n'était pas autorisé à distribuer.

[23] Il les a convaincus d'y souscrire, notamment en leur présentant un retour ou un rendement de 30 % par année.

[24] Un tel taux est à ce point éloigné des rendements alors courants qu'il est impossible pour le comité de retenir la bonne foi de l'intimé.

[25] Ajoutons de plus que c'est lui qui a signé, au nom de Groupe financier Inter Continental S.A. le « certificat de prêt » ainsi que le « contrat de prêt » remis aux clients.

[26] Enfin, parce que l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications, ces derniers, dont la perte est substantielle, seront privés des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-0762

PAGE : 5

[27] Par ailleurs, la recommandation de la plaignante de condamner l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) ans prend appui sur bon nombre de précédents du comité.

[28] Ainsi, dans l'affaire *Léna Thibault c. Guy Prescott* (dossier CD00-0752, décision du 17 décembre 2009), le représentant, reconnu coupable d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer en vertu de ses certifications, a été condamné, à la suite de recommandations conjointes des parties, à une radiation temporaire de trois (3) ans.

[29] Dans les affaires *Léna Thibault c. Brian Ruse* (dossier CD00-0753, décision du 2 septembre 2009), *Léna Thibault c. Maryse Labarre* (dossier CD00-0691, décision du 9 juillet 2008) et *Léna Thibault c. Christophe Balayer* (dossier CD00-0674, décision du 4 juin 2008), les représentants fautifs ont également été condamnés à des sanctions de radiation de trois (3) ans pour le même type d'infractions.

[30] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, ces dossiers comportent des éléments de similarité avec le cas en l'instance.

[31] Aussi, tout en reconnaissant qu'il est toujours difficile de comparer une situation avec une autre, compte tenu de la nature de l'infraction commise et des circonstances propres au dossier, le comité est d'avis de suivre en l'instance les recommandations de la plaignante.

[32] La sanction suggérée par cette dernière, tout en comportant les qualités nécessaires d'exemplarité et de dissuasion, lui apparaît proportionnée tant à la gravité objective qu'à la gravité subjective de l'infraction.

CD00-0762

PAGE : 6

[33] Relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés, le comité suivra également les recommandations de la plaignante, aucun motif pouvant le justifier de s'écarter de celles-ci ne lui ayant été présenté.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation porté contre l'intimé :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0762

PAGE : 7

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau  
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0764

DATE : 24 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Marcel Cabana	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. FRANÇOIS JARRY**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 10 juin 2010 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé témoigna pour son compte et déposa une preuve documentaire cotée D-8 à D-13.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

CD00-0764

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations par un bref rappel de la preuve présentée en regard du chef 3 lors de l'audition sur culpabilité.

[5] Elle mentionna ensuite le plaidoyer de culpabilité déposé par l'intimé à l'endroit des chefs 1 et 2 (amendés).

[6] Elle indiqua que relativement au chef 1, elle suggérait l'imposition d'une amende de 5 000 \$, que relativement au chef 2, elle suggérait l'imposition d'une radiation temporaire d'une année et que relativement au chef 3, elle suggérait l'imposition d'une amende de 16 000 \$, correspondant à 4 000 \$ par transaction reprochée à l'intimé sur ce chef.

[7] Enfin, elle proposa au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Au soutien de ses recommandations, elle présenta au comité un cahier de précédents, comparant ensuite les faits rapportés dans chacune des décisions soumises à ceux en l'instance.

[9] Elle termina en soulignant la gravité objective des infractions commises par l'intimé, notamment celle mentionnée au chef 2, et en signalant que par l'adoption du projet de Loi 74 (2009, chap. 58), le 4 décembre 2009, le législateur, alors qu'il portait l'amende minimale imposable à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$, avait indiqué

CD00-0764

PAGE : 3

sa volonté ferme d'exposer les représentants fautifs à des sanctions beaucoup plus sévères que par le passé.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[10] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant certains passages du témoignage de l'intimé sur sanction.

[11] Elle rappela que ce dernier avait déclaré que depuis les événements reprochés, il avait modifié sa façon d'exercer la profession et suivi plusieurs formations dans le but d'améliorer ou de corriger sa pratique.

[12] Elle indiqua que celui-ci regrettait ses fautes et qu'à son avis, il n'y avait aucun risque, dans les circonstances, qu'il ne récidive.

[13] Elle souligna que la décision du comité sur culpabilité avait eu un important effet dommageable sur sa pratique et qu'ainsi il avait déjà « subi ses sanctions ».

[14] Elle invoqua notamment la décision de la compagnie d'assurance Empire (avec laquelle l'intimé traitait 60 % à 70 % de ses affaires) de lui interdire, à tout le moins en attendant la décision sur sanction, de placer de nouveaux dossiers auprès d'elle. Elle mentionna que les événements avaient également provoqué auprès de certains autres fournisseurs de services d'assurance une diminution de la confiance accordée à l'intimé.

[15] Elle rappela que, selon le témoignage de l'intimé, la perte financière subie par ce dernier à la suite de la plainte et des événements en découlant avoisinait à ce jour 137 000 \$.

CD00-0764

PAGE : 4

[16] Elle insista sur l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé déclarant qu'il avait toujours bien servi sa clientèle et mentionnant que les fautes qui lui étaient reprochées se résumaient à des gestes posés à l'endroit d'un seul couple de consommateurs.

[17] Elle signala ensuite que l'intimé, conscient de ses fautes, avait plaidé coupable à deux (2) des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[18] Elle mentionna les conséquences néfastes prévisibles d'une sanction de radiation sur sa pratique, son bureau et sa clientèle.

[19] Elle indiqua que l'intimé était maintenant âgé de 52 ans et que dans le cas d'une radiation prolongée, il fallait envisager qu'il puisse alors être condamné à « changer de métier ».

[20] Elle invoqua que le comité, dans sa décision sur culpabilité, avait conclu que, lors des événements reprochés, l'intimé n'avait pas été animé d'une intention malhonnête non plus que motivé par l'appât du gain (par. 17 de la décision sur culpabilité).

[21] Elle indiqua que relativement au chef numéro 1, il fallait nuancer, l'intimé n'ayant pas été reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse de besoins financiers de ses clients (ABF) mais plutôt du défaut de consigner par écrit la situation financière personnelle et les informations relatives aux objectifs de placements, obtenues alors de ces derniers.

CD00-0764

PAGE : 5

[22] Elle déclara enfin que puisque l'intimé avait corrigé sa pratique, une sanction de radiation aurait simplement, à son avis, un effet punitif.

[23] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à l'intimé sur le premier chef une amende de 2 500 \$ et sur les chefs 2 et 3 une réprimande.

[24] Elle mentionna que si sur le chef 2 le comité devait en arriver à la conclusion qu'une période de radiation s'imposait, celle-ci ne devrait pas à son avis dépasser deux (2) mois.

[25] En terminant, à l'appui de ses propositions, elle soumit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[26] L'intimé a 52 ans et, selon sa déclaration, il exerce la profession depuis 1975. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Son témoignage à l'effet qu'il s'est toujours efforcé de bien servir sa clientèle, n'a été ni contredit, ni questionné.

[28] Il a plaidé coupable à deux (2) des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui, démontrant ainsi une forme de reconnaissance de ses fautes.

[29] Tel que l'a conclu le comité dans sa décision sur culpabilité, la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements.

[30] Le comité ne croit pas non plus qu'au moment des événements fautifs, il ait d'abord été motivé par l'appât du gain.

CD00-0764

PAGE : 6

[31] Relativement au premier chef, tel que l'a souligné son avocate, l'intimé n'a pas été déclaré coupable du défaut de procéder à une analyse de besoins financiers de ses clients mais plutôt du défaut de consigner par écrit la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placements de ces derniers.

[32] Relativement aux chefs 2 et 3, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a un lien de rattachement entre ces deux (2) chefs puisque les signatures à l'insu des clients sur les « autorisations de transfert de placements » mentionnées au chef 2 concernaient ou étaient associées aux transferts de fonds mentionnés au chef 3.

[33] Par ailleurs, à la suite de la déclaration de culpabilité rendue par le comité, l'intimé a vu ses relations avec certains assureurs « se compliquer ou s'embrouiller », pour utiliser des euphémismes. Ainsi l'assureur Empire avec lequel il transigeait 60 % à 70 % de ses affaires a d'abord mis fin à son contrat. Bien que celui-ci se soit par la suite ravisé (pièce D-11) et lui ait permis de continuer à servir les clients existants, il a cessé, au moins temporairement, de lui reconnaître le droit de souscrire de nouvelles polices.

[34] Comme conséquence de la plainte, l'intimé aurait subi à ce jour des pertes financières non négligeables.

[35] Enfin, il aurait depuis celle-ci modifié ou corrigé certains aspects de sa pratique et, animé d'une volonté de s'améliorer, aurait suivi plusieurs séances de formation.

[36] En résumé, les événements en cause l'ont amené à réfléchir et il aurait bien saisi la leçon à tirer de ceux-ci. Ajoutons qu'il semble sincèrement regretter ses fautes.

CD00-0764

PAGE : 7

[37] Néanmoins, les infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable sont sérieuses.

### **Chef numéro 1**

[38] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef touche à l'exercice de la profession.

[39] Le comité est en présence de manquements réitérés lors de la cueillette de données menant à l'analyse de besoins financiers des clients en cause. L'intimé a agi en flagrante contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* qui prévoit spécifiquement l'obligation pour le représentant de consigner par écrit les informations obtenues de ses clients lors de l'ABF.

[40] Aussi, n'eut été des circonstances propres au dossier et de la globalité des sanctions qui lui seront imposées pour l'ensemble des chefs, le comité aurait été tenté d'imposer à l'intimé sur ce chef une amende plus élevée que celle qu'il lui imposera. Le comité estime toutefois qu'en l'espèce, sur ce chef, l'imposition d'une amende de 2 000 \$ serait une sanction juste et appropriée.

### **Chef numéro 2**

[41] L'infraction reprochée à l'intimé à ce chef est une infraction dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[42] L'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients sur des formulaires intitulés « Autorisation d'un transfert de placements enregistrés ».

CD00-0764

PAGE : 8

[43] La plaignante a réclamé sur ce chef la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une (1) année.

[44] Au soutien de sa proposition, elle a cité trois (3) décisions du comité ayant fait l'objet de recommandations communes, soit les décisions *Champagne c. Robin*, CD00-0782, le 1<sup>er</sup> mars 2010, *Rioux c. Jean*, CD00-0602, le 21 avril 2006 et *Rioux c. Samson*, CD00-0584, le 10 janvier 2007. Dans chacune d'elles, les représentants déclarés coupables de contrefaçon de signature ont été condamnés à une telle radiation.

[45] Quant à l'intimé, il a suggéré au comité l'imposition d'une simple réprimande.

[46] Or, de l'avis du comité, sur ce chef, seule une sanction de radiation serait appropriée même si la durée doit en être moindre que celle suggérée par la plaignante.

[47] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*<sup>1</sup>, la Cour du Québec a eu à examiner la situation d'un représentant reconnu coupable d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature d'un consommateur sur des documents devant servir à obtenir une modification à une police d'assurance-vie.

[48] Dans sa décision la Cour a écrit (p. 136) : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce le tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention. »

---

<sup>1</sup> *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, numéro 500-22-107059-050.

CD00-0764

PAGE : 9

[49] La Cour du Québec termina en imposant au représentant, sur chacun des deux (2) chefs d'accusation concernés, une période de radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[50] Par ailleurs, dans l'affaire *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, dossier CD00-0700, le comité de discipline, confronté à une infraction de contrefaçon, alors que la représentante avait agi sans intention frauduleuse, ordonna la radiation temporaire de cette dernière pour une période de deux (2) mois. Il faut mentionner que les manquements de la représentante n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient à lui éviter de simples démarches auprès de la cliente<sup>2</sup>. Enfin, les clients n'avaient subi aucun préjudice de ses fautes.

[51] Or, en l'espèce, bien que l'intimé n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, à la distinction du cas précité, ses fautes ont causé des inconvénients sinon un préjudice à ses clients. Ces derniers ont dû en effet se soumettre à une nouvelle période où ils auraient à supporter des frais de rachat, dans l'éventualité où ils choisiraient de disposer de leurs placements.

[52] L'intimé l'a d'ailleurs admis lors de l'audition sur culpabilité (p. 185 des notes sténographiques du 31 août 2009) :

« Q. Mais, alors que, quand vous transférez d'une compagnie carrément à une autre, bien là c'est manifeste qu'il y a une commission, parce que vous venez bonifier le contrat, ou vous venez bonifier les sommes qui sont détenues sous un contrat, n'est-il pas exact?

R. Oui, c'est sûr, c'est sûr qu'il y a une commission qui est générée lors d'un transfert entre compagnies.

Q. Entre compagnies?

---

<sup>2</sup> Voir notamment le paragraphe 40 de la décision.

CD00-0764

PAGE : 10

R. Oui oui. Mais, c'est, si je peux me permettre, qui portait, si on exclut le recommencement des frais de rachat, c'est qu'il n'entraînait pas d'autres préjudices pour le client. » (Les soulignés sont de nous)

[53] Enfin l'intimé a répété, bien qu'à l'égard des mêmes clients, la même faute à plusieurs reprises et celle-ci touche directement à l'exercice de la profession.

[54] Compte tenu de ce qui précède et des éléments tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition sur ce chef d'une radiation de trois (3) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut être fait abstraction.

### **Chef numéro 3**

[55] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir effectué des transactions à l'insu de ses clients. Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, l'intimé n'aurait pas été animé d'une intention malhonnête. Il aurait cherché à diversifier les portefeuilles de ces derniers.

[56] Néanmoins, avant de procéder auxdites transactions, il a fait défaut de ponctuellement les en informer et d'obtenir leur autorisation.

[57] Tel que le comité l'a indiqué au paragraphe 11 de sa décision sur culpabilité, même si sa façon de faire en général pouvait avoir été avalisée ou avoir reçu l'approbation des clients, l'intimé a effectué les transactions en cause à leur insu.

[58] Le chef fait état de quatre (4) transactions différentes à l'égard des mêmes clients.

CD00-0764

PAGE : 11

[59] Il s'agit d'infractions sérieuses touchant directement à l'exercice de la profession.

[60] La plaignante réclame sur ce chef l'imposition d'une amende de 16 000 \$ correspondant à une amende de 4 000 \$ pour chacune des transactions reprochées.

[61] Or, dans la détermination de la sanction appropriée, le comité ne peut ignorer le lien qui existe entre ce chef et le chef 2. Par ailleurs, bien qu'il ne peut ignorer l'élément de redite que l'on y retrouve, il ne lui faut pas perdre de vue l'absence d'intention malhonnête de l'intimé.

[62] Compte tenu de ce qui précède, des circonstances particulières rattachées au dossier ainsi que des facteurs tant objectifs que subjectifs propres à celui-ci, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse du principe de la globalité des sanctions dont il doit être tenu compte en l'espèce.

[63] Enfin, en l'absence d'éléments pouvant l'inciter à s'abstenir de donner suite aux suggestions de la plaignante à cet effet, le comité ordonnera la publication de la décision aux frais de l'intimé et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CD00-0764

PAGE : 12

**Sur le chef d'accusation numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

**Sur le chef d'accusation numéro 3 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0764

PAGE : 13

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault  
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana  
M. MARCEL CABANA  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Janylaine Lacasse  
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0776

DATE : 31 août 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
Mme Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

---

**M<sup>E</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. DOMINIQUE LE CORVEC**, conseiller en sécurité financière et représentant en plans garantis par hypothèque immobilière (certificat 120 236)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 6 avril 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé et ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

- « À LaSalle, le ou vers le 20 juin 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Louise Dubreuil et Norbert Gauthier, une proposition d'assurance-vie numéro 021332291L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ces derniers,

CD00-0776

PAGE : 2

contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

2. À Brossard, à compter du 20 juin 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC** n'a pas expédié le préavis de remplacement à la Great West dont le contrat était susceptible d'être remplacé, contrevenant ainsi à l'article 22(4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
3. À LaSalle, le ou vers le 22 novembre 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, alors qu'il faisait souscrire à son client, Norbert Gauthier, une proposition d'assurance-vie numéro 021399793L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
4. À Brossard, à compter du 22 novembre 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC** n'a pas expédié le préavis de remplacement à la Great West dont le contrat était susceptible d'être remplacé, contrevenant ainsi à l'article 22(4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. À Brossard, le ou vers le 22 novembre 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client Norbert Gauthier, sur le formulaire intitulé «Préavis de remplacement de police» portant le numéro 111308, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
6. À Brossard, le ou vers le 21 décembre 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client Norbert Gauthier, sur le formulaire intitulé «Formulaire de modification de la proposition (numéro 021399793L)» de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
7. À Brossard, le ou vers le 21 décembre 2005, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client Norbert Gauthier, sur le formulaire intitulé «Reçu de livraison» de la police numéro 021399793L de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0776

PAGE : 3

8. À LaSalle, le ou vers le 8 novembre 2006, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Louise Dubreuil, une proposition d'assurance-vie numéro 021574402L auprès de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, a fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
9. À Brossard, le ou vers le 8 novembre 2006, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente Louise Dubreuil, sur un document intitulé «Autorisation de transmission de renseignements» pour la proposition 021574402L, contrevenant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
10. À Brossard, le ou vers le 8 novembre 2006, l'intimé **DOMINIQUE LE CORVEC**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente Louise Dubreuil, sur un document intitulé «Déclaration, attestation, autorisation et consentement» pour la proposition 021574402L, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* »;

[2] Bien que dûment convoqué, l'intimé était absent. Le 22 mars 2010, il avait informé le comité par lettre qu'il n'entendait pas se présenter à l'audition (P-19). La plaignante a donc été autorisée à procéder par défaut. Elle fit entendre Madame Françoise Blouin, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, Madame Louise Dubreuil, la consommatrice en cause et Madame Yolande Gervais, expert en écriture. Elle produisit également une preuve documentaire (P-1 à P-20).

### LA PREUVE

[3] Au moment des faits reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes en tant que représentant autonome ( P-1).

CD00-0776

PAGE : 4

[4] Monsieur Norbert Gauthier (Monsieur Gauthier) et Madame Louise Dubreuil (Madame Dubreuil) étaient conjoints à l'époque des faits.

[5] Monsieur Gauthier détenait en 2005, et ce depuis 1997, une police d'assurance-vie temporaire 20 ans émise par la Great-West Compagnie d'assurance-vie (« Great-West ») pour un capital assuré de 100 000 \$ (Pièce P-3). Le bénéficiaire de cette police est sa conjointe, Madame Dubreuil.

[6] La preuve ne révèle pas si Madame Dubreuil détenait aussi une police d'assurance-vie.

[7] En 2005, un représentant du nom de Serge Desjardins aurait demandé à l'intimé de contacter Monsieur Gauthier (P-14).

[8] Ce représentant avait fait une analyse des besoins en assurance-vie de Monsieur Gauthier et de Madame Dubreuil (Pièce P-2).

[9] Le 20 juin 2005, l'intimé fait alors souscrire à Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil une proposition conjointe d'assurance-vie (Pièce P-4), qui sera acheminée à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« L'Empire »). Cette proposition visait l'émission d'une police composée d'assurance-vie temporaire 10 ans, pour chacun, d'un montant de 80 000 \$, et d'assurance-vie permanente dite nivelée d'un montant de 20 000 \$.

[10] La proposition de Monsieur Gauthier est acceptée mais celle de Madame Dubreuil est refusée.

CD00-0776

PAGE : 5

[11] Selon la réponse de l'intimé transmise à l'enquêteur le 6 mars 2008 (P-14), le couple Gauthier-Dubreuil a alors décidé d'attendre et de soumettre plus tard une nouvelle proposition afin d'obtenir l'acceptation des deux proposants.

[12] C'est ainsi que le 22 novembre 2005, l'intimé leur fait déposer une nouvelle proposition conjointe d'assurance-vie laquelle porte le numéro 021399793L (Pièce P-6, divulgation de la preuve, page 104). Celle-ci prévoit cette fois l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire au montant de 100 000 \$ et une permanente au montant de 20 000 \$.

[13] Le 20 décembre 2005, seule la proposition de Monsieur Gauthier est acceptée et une police portant le numéro 021399793L est émise à son nom avec comme bénéficiaire révocable Madame Dubreuil.

[14] Le 21 décembre 2005, un formulaire de modification de la proposition est signé par Monsieur Gauthier (Pièce P-8).

[15] Il ressort du témoignage de Madame Gervais, expert en écriture que la signature apparaissant à ce document n'est pas celle de Monsieur Gauthier. Il s'agit d'une signature forgée.

[16] Un reçu de livraison de police est aussi signé par Monsieur Gauthier le 21 décembre 2005 (Pièce P-9). Selon l'opinion de Madame Gervais, cette signature n'est pas la sienne. Il s'agit également d'une signature forgée.

[17] Le 16 janvier 2006, Monsieur Gauthier, comme titulaire de la police et Madame Dubreuil, comme bénéficiaire, signent un formulaire de demande d'annulation de la

CD00-0776

PAGE : 6

police #10029792 de la Great-West. Ce document est bel et bien signé de la main de Monsieur Gauthier et de Madame Dubreuil (Pièce P-11).

[18] Le 8 novembre 2006, l'intimé fait souscrire à Madame Dubreuil une nouvelle proposition d'assurance-vie qui porte le numéro 021574402L (Pièce P-10) toujours auprès de L'Empire. Cette proposition prévoit l'émission d'une assurance-vie temporaire 10 ans au montant de 80 000 \$ et permanente au montant de 20 000 \$. Au paragraphe 8.2 de cette proposition, sous « *Signature du titulaire* » et également au paragraphe 9 sous « *Autorisation de transmission de renseignements* », apparaissent des signatures forgées de Madame Dubreuil. Ces signatures forgées semblent faites par le même auteur selon l'expertise de Madame Gervais.

[19] Le 17 janvier 2007, L'Empire émet la police numéro 021574402L au nom de Madame Dubreuil. Cette police comprend une assurance-vie temporaire renouvelable 10 ans au montant de 80 000 \$ et une assurance-vie permanente au montant de 20 000 \$.

[20] Le 5 avril 2007, Monsieur Gauthier met fin à ses jours.

[21] Le 14 janvier 2008, l'enquêteur Françoise Blouin de la Chambre de la sécurité financière écrit une lettre à l'intimé (Pièce P-13).

[22] Dans cette lettre, l'enquêteur questionne l'intimé sur les circonstances entourant sa rencontre avec Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil et sur l'analyse qu'il a fait des besoins de ces derniers avant de leur proposer de souscrire à un nouveau produit d'assurance. Enfin, elle demande à l'intimé d'expliquer les avantages du

CD00-0776

PAGE : 7

remplacement de la police #10029792 de la Great-West par celle de L'Empire #021399793L.

[23] La lettre de réponse de l'intimé porte la date du 6 mars 2008 (Pièce P-14). Dans cette lettre, l'intimé soutient que c'est à la demande de Monsieur Serge Desjardins, le « conseiller financier » de Monsieur Gauthier, qu'il a contacté Monsieur Gauthier et qu'il a ensuite rencontré Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil à leur domicile. Voici ce qu'il dit quant aux besoins des clients (divulgarion de la preuve, page 66, Pièce P-14):

*« Dès le début de l'entrevue, Monsieur Gauthier et Mme. Dubreuil m'informe (sic) que l'analyse des besoins a été complétée par M. Desjardins, dans le cadre d'un bilan financier complet et d'une restructuration de leur budget familial.*

*Le résultat de cette analyse démontrait un besoin de 100 000 \$ d'assurance-vie pour M. Gauthier composé d'un montant de 20 000 \$ d'assurance permanente et de 80 000 \$ d'assurance temporaire. De même un montant de 100 000 \$ d'assurance était nécessaire pour Mme Dubreuil. »*

[24] Concernant la question du dépôt d'une nouvelle proposition au nom de Monsieur Gauthier en novembre 2005, lorsque sa proposition de juin 2005 avait été acceptée et que celle de Madame Dubreuil avait été refusée, l'intimé mentionne :

*« À la fin de novembre 2005, je demande à l'Empire Vie, avec l'accord de M. Gauthier, d'émettre un contrat à son nom, puisque nous étions dans le délai de 6 mois au cours des quels nous pouvions demandé (sic) l'émission de la police sans fournir d'autres preuves médicales »*

CD00-0776

PAGE : 8

[25] L'intimé indique que la nouvelle demande a été acceptée le 20 décembre 2005.

[26] L'enquêteur demande aussi à l'intimé : « *Pour la livraison de la nouvelle police Empire Vie, qui était présent lors de cette rencontre?* »

[27] L'intimé répond ce qui suit : « *Monsieur Gauthier seulement était présent* ».

[28] Le reçu de livraison de police daté du 21 décembre 2005 (Pièce P-9) est signé par Monsieur Gauthier mais il s'agit d'une signature forgée, tel que mentionné précédemment.

[29] L'enquêteur demande à la question numéro 16 : « *Veillez nous fournir une copie des documents que vous avez fait signer afin que le contrat prenne effet, tel que requis par la compagnie* ». L'intimé répond ce qui suit : « *Lettre manuscrite de Monsieur Gauthier demandant à la Great-West d'annuler sa police, dont je n'ai pas gardé de copie* ». Or, le formulaire d'annulation de la police est la pièce P-11 et a effectivement été signé par Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil, comme bénéficiaire, le 16 janvier 2006.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[30] Il ressort de l'ensemble des documents produits et de la preuve qu'une signature forgée de Monsieur Gauthier ou de Madame Dubreuil apparaît sur 4 d'entres eux. Il s'agit du document P-5, le préavis de remplacement de la police d'assurance-vie du 22 novembre 2005; du document P-8, le formulaire de modification de la proposition du 21 décembre 2005 pour la police 021399793L; du document P-9, le reçu de livraison de la police du 21 décembre 2005 pour la police 021399793L; et du

CD00-0776

PAGE : 9

document P-10, la proposition du 8 novembre 2006 en vue de l'émission de la police numéro 021574402L et ses annexes.

[31] La proposition individuelle datée du 8 novembre 2006 (Pièce P-10) porte une signature forgée de Madame Dubreuil, par contre la section « *Renseignements médicaux supplémentaires* » de cette même proposition mais datée du 16 novembre 2006 porte la signature véritable de Madame Dubreuil. La demande de remplacement de la police Great-West (Pièce P-11) porte bien les signatures véritables de Monsieur Gauthier, comme détenteur de la police et de Madame Dubreuil, comme bénéficiaire. La proposition conjointe (Pièce P-4) a également été signée par Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil. Le comité croit qu'il doit en déduire que Monsieur Gauthier et Madame Dubreuil consentaient aux dépôts des propositions d'assurance et à l'annulation de la police émise par la Great-West et qu'ils l'ont fait en toute connaissance de cause. Le comité devra en tenir compte lors du prononcé de la sanction.

### **EXPERTISE**

[32] Madame Yolande Gervais a été qualifiée comme témoin expert.

[33] Les conclusions de son rapport, produit comme Pièce P-19, sont les suivantes:

*« Quant aux écritures de Norbert Gauthier et Louise Dubreuil, l'échantillonnage permet d'établir des ressemblances ou dissemblances avec les signatures en question mais aucune caractéristique de leurs écritures ne permet d'établir l'hypothèse d'autoforgerie ni d'une tentative d'imitation par l'un ou par l'autre des signataires. » page 3*

*« La probabilité est que nous ne pouvons pas exclure Dominique Le Corvec comme auteur des signatures litigieuses compte tenu des ressemblances avec*

CD00-0776

PAGE : 10

*sa propre écriture et compte tenu que les signatures sont fausses et que les caractéristiques dissemblables ne peuvent être attribuées aux auteurs. » page 4*

*« L'examen de comparaison des spécimens d'écriture de Dominique Le Corvec avec les signatures en litige démontre des similitudes dans les caractéristiques générales et morphologiques et cela malgré le fait que les signatures soient contraintes par le déguisement. Les résultats du nombre de similitudes ne permettent pas de l'exclure. Notre opinion est qu'il est probable qu'il soit l'auteur des signatures en litige. » page 10*

### **Chefs d'accusation numéros 1, 3 et 8**

[34] À ces chefs, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir procédé à une analyse des besoins financiers de ses clients avant de leur faire souscrire des propositions d'assurance.

[35] Les articles 6 et 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants se lisent comme suit :

*« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.*

*22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:*

*1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6. »*

[36] Le texte du règlement est clair et impératif<sup>1</sup>. Dans le cas du dépôt d'une proposition d'assurance ou dans le cas où la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner l'annulation d'une police, le représentant doit analyser avec le preneur ses besoins d'assurance. Dans le présent cas, l'intimé n'a pas fait l'analyse et

<sup>1</sup> *Micheline Rioux c. Denis Hamel*, décision sur culpabilité du 12 octobre 2006, dossier no. CD00-0604.

CD00-0776

PAGE : 11

s'est contenté de celle préparée par un autre représentant lors de la souscription du 20 juin 2005 ainsi que celles des 22 novembre 2005 et 8 novembre 2006, et donc, il doit être déclaré coupable sous ces chefs.

#### **Chefs d'accusation numéros 2 et 4**

[37] À ces chefs, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir expédié de préavis de remplacement à la compagnie d'assurance dont le contrat était susceptible de remplacement.

[38] L'article 22(4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants prévoit ce qui suit :

*« 22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:*

*....*

*....*

*....*

*4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance; »*

[39] À la question 10 de la Pièce P-13, l'enquêteur demande à l'intimé une copie du préavis de remplacement. Bien que nous retrouvions à la Pièce P-14, le préavis de remplacement signé par Monsieur Gauthier, il appert de la lettre émanant de la Great-West que cette dernière n'a jamais reçu ledit préavis de remplacement en 2005 (Pièce P-20). Il faut donc en déduire que le préavis n'a pas été expédié à la Great-West. Ainsi, le comité considère que l'intimé doit être condamné sous ces chefs.

#### **Chefs d'accusation numéros 5, 6, 7, 9 et 10**

[40] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients.

CD00-0776

PAGE : 12

[41] Il est évident, suite au témoignage ainsi qu'au dépôt du rapport d'expertise de Madame Gervais, que le préavis de remplacement du 22 novembre 2005 (Pièce P-5), le formulaire de la modification de la proposition (Pièce P-8) et le reçu de livraison de la police (Pièce P-9) n'ont pas été signés par Monsieur Gauthier. De même, la preuve présentée au comité a démontré que les sections 8.2 et 9 de la pièce P-10 n'ont pas été signées par Madame Dubreuil.

[42] La question que le comité doit se poser est de savoir si les signatures de Monsieur Gauthier et de Madame Dubreuil ont été forgées par l'intimé ou par quelqu'un d'autre mais qui aurait été incité par l'intimé.

[43] Aucune preuve n'a été présentée au comité démontrant que quelqu'un d'autre a été incité par l'intimé pour forger les signatures de Monsieur Gauthier et de Madame Dubreuil.

[44] Par contre, le rapport d'expertise de Madame Gervais démontre au comité qu'il est probable que l'intimé ait forgé la signature de Monsieur Gauthier et celle de Madame Dubreuil. En conséquence, la balance des probabilités penche du côté de la thèse que l'intimé a forgé les signatures de Monsieur Gauthier et de Madame Dubreuil, de sorte que l'intimé doit être déclaré coupable sous ces chefs.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte;

CD00-0776

PAGE : 13

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Jean-Marc Clément  
M<sup>e</sup> JEAN-MARC CLÉMENT  
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
MME GINETTE RACINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron  
M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée  
Absente et non représentée

Date d'audience : 31 août 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.